

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
VU la Loi de Finances N°60-13 du 13 Juillet 1960 ;
VU la Loi N°61-8 du 20 février 1961, portant modification de la loi-programme N°60-23 du 13 Juillet 1960 ;
VU la Loi N°60-17 du 13 Juillet 1960, ouvrant dans les écritures du Trésorier-Payeur du Dahomey des comptes hors budgets intitulés : "Fonds de Solidarité", "Fonds d'Investissement National" et "Fonds d'Aménagement Régional" ;
VU le Décret N°61-79/PR du 16 mars 1961, portant ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :


Article 1er - La date d'expiration de la période fixée pour la réalisation des opérations inscrites au compte hors budget intitulé "Fonds d'Investissement National" est prorogée jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 2 - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 25 AVRIL 1966

par le Président de la République,

Pr. le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques absent,
le Ministre du Développement Rural et
de la Coopération, chargé de l'intérim,


Général Christophe SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MFAE 5 - HCPT 5 - Ministères 9
Dir. Plan 2 - Trésor 4 - DB-CF-DC 3 -
Préfets 6 - DAI 2 - SGG 4 - IAA 2 -
Gde.Chanc. 1 - JORD 1.


Moïse MENSAH